

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12

Après les mots : « versées à une personne », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :
« morale qualifiée employant des délégués aux prestations familiales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une mesure de tutelle ne peut être confiée qu'à une personne morale afin d'assurer des garanties de compétences, de contrôles et de travail pluridisciplinaire.